**6302 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil. Cette directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique du CO2, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Le stockage géologique du CO2 est une technologie consistant à capter le dioxyde de carbone émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l’injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue de son stockage permanent.

L’article 4 de la directive à transposer prévoit que les Etats membres conservent le droit de ne pas autoriser le stockage sur tout ou partie de leur territoire. Dans ce contexte, la Commission du Développement durable a décidé à l’unanimité que le stockage géologique du CO2 doit être interdit au Luxembourg pour les raisons suivantes :

* parce que le potentiel de stockage est inexistant dans notre pays, notamment pour des raisons géologiques et hydrogéologiques, le territoire luxembourgeois se trouvant en dehors des principaux bassins sédimentaires susceptibles d’abriter des réservoirs propices au stockage du CO2 ;
* afin de respecter le principe de précaution et parce que les risques et l’impact environnemental du stockage géologique du CO2 ne peuvent actuellement pas être correctement évalués.

Pour ce faire, la Commission a décidé de ne pas se limiter au vote d’une loi consistant à interdire purement et simplement le stockage de CO2 sur le territoire luxembourgeois, mais au contraire propose le vote d’une loi plus exhaustive, dans le but d’assurer une transposition fidèle et complète de la directive 2009/31/CE, en intercalant dans le texte de la loi un article visant à interdire expressément le stockage de dioxyde de carbone dans le pays, en se basant sur l'article 4 de la directive.